



COMMUNE DE LISSAC-SUR-COUZE

**Enquête publique relative au recensement
des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze**



CONCLUSIONS ET AVIS

Pierre MONTEIL, Commissaire Enquêteur

1. Cadre général (projet et procédure)

Il s'agit d'une enquête publique qui se déroule en conformité du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) dans le cadre du recensement des chemins ruraux de la commune de Lissac-sur-Couze dans le département de la Corrèze.

La définition des chemins ruraux est donnée par l'article L.161-1 du CRPM : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes affectées à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Trois critères caractérisent un chemin rural : une appartenance à la commune, un usage par le public et un non-classement en voie communale.

L'article L.161-2 du CRPM précise que **l'affectation à l'usage du public est présumée** notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage et que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, **jusqu'à preuve du contraire**, appartenir à la commune.

Le caractère de domanialité privé des chemins ruraux fragilise leur pérennité en raison de la règle d'appropriation par prescription trentenaire.

Face à ce risque, le législateur, avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », a souhaité protéger les chemins ruraux en instaurant une procédure facultative qui permet d'interrompre le délai de prescription trentenaire et de dresser le tableau officiel des chemins ruraux.

Elle renforce la présomption d'affectation à l'usage public et est complétée par les réponses ministérielles n°3139 et 3267 du 20 octobre 2022 sur la préservation et la défense des chemins ruraux publiées au Journal Officiel du 29 décembre 2022 ainsi que par la question écrite n°12464 relatives aux aménagements juridiques des chemins ruraux.

Les chemins ruraux ont joué un rôle crucial dans le développement des zones rurales, ils ont évolué au fil des siècles, passant de simples voies de communication à des éléments essentiels du paysage rural, de la culture et de l'économie.

Leur préservation est devenue une priorité pour de nombreuses collectivités, dans un contexte où le respect de l'environnement et la valorisation du patrimoine sont de plus en plus au cœur des préoccupations.

En application de l'article L.161-6-1 du CRPM, le Conseil Municipal de Lissac-sur-Couze a décidé le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de sa commune, par délibération n° 2024-042 en date du 08 novembre 2024, compte tenu de l'importance du maillage des chemins ruraux sur son territoire.

2. Conclusions sur l'enquête publique

2-1 Le déroulement de l'enquête publique

L'arrêté du maire en date du 08 juin 2026 m'a désigné comme commissaire enquêteur, il a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable au recensement des chemins ruraux et a été affiché au panneau d'affichage officiel de la mairie de Lissac-sur-Couze et publié sur le site de la commune de Lissac-sur-Couze.

Lors de ma première rencontre en mairie, avec Monsieur le Maire accompagné de Monsieur PESTOURIE Jean-Pierre, premier adjoint nous avons évoqué les modalités pratiques de l'organisation et du déroulement de l'enquête. Cette dernière a été fixée du vendredi 03 juillet 2026 8h00 au mercredi 22 juillet 2026 18h00.

De plus lors de cette rencontre, j'ai pu identifier les 12 nouveaux chemins ruraux numérotés de CR 48 à CR 59, de bien les localiser en demandant également à Monsieur le Maire de les stabiliser afin que le public les identifie plus facilement sur la carte à disposition du public lors du déroulement de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique a été publié sur le panneau d'affichage officiel de la commune. Cette mesure de publicité est attestée par le certificat d'affichage de Monsieur le Maire en date du 22 juillet 2026.

L'information du public a été également assurée par les publications de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux : La Montagne le vendredi 19 juin 2026 et La Vie Corrézienne le vendredi 19 juin 2026, soit au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête. Ces publications ont été réitérées dans La Montagne du vendredi 10 juillet 2026 et la Vie Corrézienne du vendredi 10 juillet 2026.

Cet avis a également été publié de façon dématérialisée sur le site internet de la commune de Lissac-sur-Couze.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un dossier papier et un registre d'enquête étaient tenus à la disposition du public à la mairie de Lissac-sur-Couze.

Le dossier d'enquête publique comprenait la délibération du Conseil Municipal n° 2024-042 en date du 08 novembre 2024, l'arrêté du Maire du 08 juin 2026 prescrivant l'enquête publique, la notice sur le recensement des chemins ruraux, les attestations de parution dans les journaux, le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique, le projet de tableau de recensement des chemins ruraux, et l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Le dossier d'enquête était complet et comportait un plan général des chemins apposé sur la table de la salle dédiée à la réception du public, ce qui a facilité l'identification de ceux-ci par le public.

J'ai assuré deux permanences en Mairie de Lissac-sur-Couze dans une salle respectant la confidentialité des échanges, facile d'accès et correctement fléchée aux dates suivantes :

- **Vendredi 03 juillet 2026 de 8h à 10h**
- **Mercredi 22 juillet 2026 de 16h à 18h**

Ces permanences ont permis de recevoir 4 visiteurs, 2 personnes ont pu consulter le dossier aux permanences de la mairie, on comptabilise également 1 mail et une contribution écrite sur le registre hors permanence ; 4 contributions ont été reçues. Ces contributions ont généré un total de 4 observations.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par mail à Monsieur le Maire de Lissac-sur-Couze le dimanche 26 juillet 2026.

Le mémoire en réponse de la commune de Lissac-sur-Couze a été reçu le lundi 27 juillet 2026 par mail.

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein ; je remercie Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie qui ont tout mis en œuvre pour répondre au mieux aux demandes que j'ai pu formuler tout au long de l'enquête.

2-2 Les enseignements de l'enquête

Malgré une faible participation des habitants de la commune de Lissac-sur-Couze, l'ensemble des observations formulées par le public sont toutes favorables à ce projet de recensement des chemins ruraux. De plus, au sein de ces observations, il est à noter la participation de 2 associations fréquentant régulièrement les chemins ruraux qui entourent le lac du Causse et qui émettent un avis favorable.

Conclusions du commissaire enquêteur

J'ai pu me rendre compte que l'information du public avait été correctement diffusée par voie d'affichage en mairie ainsi que par les publications sur les journaux locaux et sur le site de la commune.

J'ai constaté que le public pouvait correctement examiner le dossier et formuler ses observations soit par courrier, soit par mail, soit en présentiel au cours des deux permanences afin que tous les contributeurs puissent s'exprimer.

Je considère que les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique prévue par le Code rural et de la pêche maritime ont été respectées d'un bout à l'autre de l'enquête, que la procédure s'est régulièrement déroulée, le dossier était complet et recevable, Toutes les observations du public ont été prises en compte.

3. Conclusions motivées sur le projet

3-1 Présentation du projet

La présente enquête publique est relative au recensement des chemins ruraux de la commune de Lissac-sur-Couze dans le département de la Corrèze.

Ce projet recense 59 chemins ruraux numérotés de 1 à 59 en sachant que les chemins ruraux numérotés de 48 à 59 sont de nouvelles propositions.

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 contient un certain nombre de dispositions destinées à protéger les chemins ruraux.

Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les communes de procéder au recensement de leurs chemins ruraux.

L'article 102 de la loi « 3DS » a introduit un nouvel article L.161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime, aux termes duquel il est indiqué dans son premier alinéa « *le Conseil Municipal peut, par délibération, décider de recenser les chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription trentenaire pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins* ».

C'est dans ce contexte que la commune de Lissac-sur-Couze a souhaité mettre en œuvre la procédure de recensement des chemins ruraux situés sur son territoire.

Le projet de recensement des chemins ruraux comprend un tableau de recensement de 59 chemins ruraux indiquant pour chaque chemin : le numéro du chemin ; le type de chemin ; la section cadastrale ; la longueur ; la nature du sol ; l'usage constaté ; le point de départ, les coordonnées GPS départ ; le point d'arrivée, les coordonnées GPS arrivée ; les compléments d'information ; la date d'affectation ; l'observation du public oui/non ; l'état d'entretien et de conservation. Un plan général des chemins sur tout le territoire de la commune est déposé à la mairie.

Conclusions du commissaire enquête

J'ai vérifié la conformité du projet de recensement des 59 chemins ruraux de la commune de Lissac-sur-Couze. La présentation du tableau de recensement est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 février 2023. L'état d'entretien et de conservation de chaque chemin est décrit et les observations permettent de se projeter sur leur avenir. Le type du chemin y est indiqué par des sigles CR qui signifie Chemin Rural ; l'état d'entretien y est mentionné ainsi que la date d'affectation communale.

Le plan général permet d'identifier chaque chemin.

3-2 Soutien au projet de recensement

L'ensemble des contributions ont explicitement manifesté un soutien au projet municipal de recensement et à la préservation des chemins ruraux.

Les contributeurs reconnaissent que le développement de circuits de marche est un atout pour la commune.

Conclusions du commissaire enquêteur

Je note que le projet de recensement des chemins ruraux a été soutenu par l'ensemble des contributeurs qui souhaitent préserver les chemins ruraux.

3-3 Remarques sur le dossier d'enquête

Il faut noter que l'affichage sur le terrain n'est pas obligatoire pour un recensement. La commune de Lissac-sur-Couze a utilisé toutes les formes d'informations légales.

La commune a insisté sur le fait que l'objet de l'enquête est le recensement des chemins ruraux et a confirmé que les chemins cités sont bien les caractéristiques de chemins ruraux et non de chemins d'exploitation.

Conclusions du commissaire enquêteur

Je constate que la procédure de recensement des chemins ruraux de la commune de Lissac-sur-Couze s'est correctement déroulée et que la présentation du tableau de recensement était conforme.

Sur les plans joints au dossier d'enquête seuls étaient mentionnés les chemins ruraux objet du recensement.

L'affichage réglementaire a été correctement effectué au niveau de la mairie. Les mesures de publicité ont largement contribué à une bonne information du public qui a pu s'exprimer soit au cours des deux permanences que j'ai assurées à la Mairie de Lissac-sur-Couze, soit par courrier ou par mail ainsi qu'au secrétariat de mairie où le dossier pouvait être consulté pendant toute la durée de l'enquête.

Je note que parmi les 59 chemins recensés aucun d'entre eux ne possède les caractéristiques de chemin d'exploitation.

3-4 Les enjeux du projet

Le recensement des chemins ruraux de Lissac-sur-Couze répond à des enjeux cruciaux découlant de la loi « 3DS ».

Enjeu de protection juridique et patrimoniale : L'enjeu majeur est de lutter contre la lente disparition des chemins ruraux due aux appropriations privées.

La délibération municipale enclenche la procédure de recensement et, par conséquent, suspend le délai de prescription acquisitive trentenaire (article L.161-6-1 du CRPM), protégeant ainsi le domaine privé communal.

Enjeu de gestion et de connaissance : Le recensement permet à la commune de disposer d'un inventaire précis de ses chemins ruraux (tableau et plans), facilitant les décisions futures sur leur entretien, leur préservation et leur développement.

Enjeu de valorisation territoriale : La commune étant une commune rurale qui a déjà aménagé des sentiers de randonnée, la conservation de ces chemins ruraux est un atout précieux pour le tourisme « vert », permettant la découverte de la faune, de la flore et des paysages locaux, et pouvant potentiellement ouvrir de nouveaux itinéraires

❖ Les points positifs

La commune de Lissac-sur-Couze a décidé de mettre en œuvre les possibilités offertes par la loi 3DS afin de renforcer la protection des chemins ruraux, de faciliter leur gestion et permet de faire évoluer leur statut.

Le projet de recensement des chemins ruraux soumis à la présente enquête présente un intérêt général indéniable détaillé dans les points suivants :

Transparence et participation : L'enquête a permis de recueillir l'avis et les contributions des habitants et des usagers sur le recensement des 59 chemins ruraux de la commune de Lissac-sur-Couze.

Sécurisation juridique et patrimoniale : Les chemins ruraux, appartenant au domaine privé communal, sont menacés par la prescription acquisitive trentenaire (usucapion). L'opération de recensement vise à disposer d'un inventaire précis et, surtout, à suspendre le délai de prescription pour les chemins recensés. Cet inventaire permet à la commune d'avoir un inventaire complet de l'ensemble des chemins ruraux.

Valorisation touristique et environnementale : La commune possède déjà de nombreux chemins ou sentiers de randonnées. Le recensement va permettre de mieux connaître le réseau et de réfléchir à son avenir en lien avec les enjeux environnementaux, de mobilité et de valorisation des espaces naturels. La conservation de ces chemins contribue à l'ouverture de nouveaux itinéraires, soutenant le tourisme « vert ».

Réflexion sur l'avenir : La réponse de Monsieur le Maire au Procès-Verbal de synthèse témoigne du souci de transparence et d'information la plus large possible.

En effet, Monsieur le Maire de Lissac-sur-Couze précise que la commune mettra en œuvre les moyens nécessaires pour répondre à cet objectif de transparence. Cela passera, par exemple, par une publication de cette carte sur le site internet de la commune.

Procédure conforme à la législation : Le dossier de recensement des chemins ruraux soumis à enquête publique est conforme aux prescriptions de la loi 3 DS et de ses décrets d'application.

3-5 Conclusion générale du commissaire enquêteur sur le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Lissac-sur-Couze

Après avoir examiné, étudié le dossier du projet recensement des chemins ruraux de la commune de Lissac-sur-Couze, questionné la commune et pris en compte les observations du public, je considère que :

❖ La commune de Lissac-sur-Couze a lancé une procédure de recensement de ses chemins ruraux, conformément à la loi 3DS. Cette démarche est essentielle pour préserver son patrimoine foncier et garantir l'affectation à l'usage public de ces voies ainsi que la suspension du délai de la prescription acquisitive.

❖ Le dossier d'enquête publique a permis au public d'être suffisamment informé et le déroulement de l'enquête a été régulier. La faible participation du public, dont la totalité est favorable à la préservation des chemins, témoigne de la bonne connaissance des 47 chemins ruraux déjà recensés sur la commune avant le lancement de cette enquête et le rajout des 12 supplémentaires.

❖ Les 59 chemins figurant au tableau de recensement sont bien des chemins ruraux.

Je note que le projet est conforme à la législation et représente un intérêt majeur pour la collectivité en sécurisant le statut des chemins ruraux et en permettant un temps de réflexion sur leur devenir.

Je constate donc que les chemins recensés possèdent bien les caractéristiques de chemins ruraux et leur inscription au tableau de recensement est justifiée.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- Étudié le dossier de recensement des chemins ruraux de la commune de Lissac-sur-Couze.
- Vérifié qu'il respectait la réglementation en vigueur.
- Avoir constaté que la publicité de l'enquête publique avait été suffisante et que le public avait été bien informé.
- Rencontré le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du **vendredi 03 juillet 2026 au mercredi 22 juillet 2026** inclus en conformité avec les exigences réglementaires.
- Analysé les observations reçues.
- Questionné Monsieur le Maire.
- Etabli et transmis à la commune le Procès-Verbal de synthèse.
- Analysé le mémoire en réponse.

J'étais en possession des éléments nécessaires et suffisants pour l'appréciation synthétique du projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Lissac-sur-Couze. Ces derniers ont conduit à mes conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ainsi que sur le projet, évoquées dans le paragraphe précédent.

Avis du commissaire enquêteur

*Après avoir formulé mes conclusions motivées sur le projet, en toute indépendance et impartialité, j'estime que toutes les conditions sont réunies pour justifier le recensement des chemins ruraux de la commune de Lissac-sur-Couze pour lequel j'émetts **un avis FAVORABLE**. Cet avis est motivé par la nécessité de sauvegarder le patrimoine communal et de garantir la suspension du délai de prescription acquisitive trentenaire, ainsi que par le soutien exprimé pour la préservation et la valorisation de ces voies.*

Le 29 juillet 2026

Le commissaire enquêteur,



Pierre MONTEIL